



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14139093
Réf. 2020 01068

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE NUMERO DDPP-2020-0120
PORTANT MISE A JOUR DE L'ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE PORCIN
A SOULEUVRE EN BOCAGE**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vu** la demande de mise à jour de l'enregistrement, déposée le 13 décembre 2018 et complétée le 26 août 2019 et le 14 octobre 2019, par l'EARL BLOTTIERE, représentée par M. Laurent JULIENNE pour pouvoir construire 3 salles d'engraissement supplémentaires de 83 places chacune, augmenter les effectifs porcins (passage de 1446 à 1682 animaux équivalents), réaménager la salle de truies gestantes, actuellement sur litière raclée, en système de caillebotis intégral sis au lieu-dit «La Blottière – Carville» à SOULEUVRE EN BOCAGE et supprimer son plan d'épandage dès la mise en service de l'unité de méthanisation collective « SAS Agrigaz Vire » à VIRE NORMANDIE,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande,
- Vu** la création de l'EARL BLOTTIERE, le 5 février 1998, lors de l'installation de Monsieur Laurent JULIENNE et de la mise en place de son atelier porcin, à cette même date, sis «La Blottière - Carville» à SOULEUVRE EN BOCAGE,
- Vu** l'acte administratif délivré antérieurement :
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, autorisant l'EARL BLOTTIERE à exploiter un atelier porcin composé de 1446 animaux équivalents (140 reproducteurs, 900 porcs à l'engraissement ou cochettes et 630 porcelets post sevrés de moins de 30 kg),

Vu les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 13 décembre 2019,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 3 décembre 2019,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le 24 décembre 2019,

Vu l'avis favorable par délibération du conseil municipal de :

| Commune | Date |
|---------------------|----------|
| SOULEUVRE EN BOCAGE | 05/12/19 |

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 14 février 2020,

Considérant ce qui suit :

- la demande de mise à jour de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet sont situées à plus de 100 mètres des habitations tiers les plus proches,
- le forage du site d'exploitation sis « La Blottière - Carville » à SOULEUVRE EN BOCAGE est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment et annexe d'élevage,
- les ouvrages de stockage sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les conventions ont été résiliées avec le GAEC LE BOIS THOUROUDE, le GAEC LA CROIX AU DAUPHIN (successeur de Mme Odette LEMAITRE), le GAEC JACQUELINE (successeur de M. Valéry JACQUELINE), Madame Odette LE MAISTRE, Monsieur Patrick JULIENNE, Monsieur Michel JULIENNE, Madame Odile DESMORTREUX et l'EARL LE BAS MAUGER (successeur de M. Hubert DELAFOSSE), prêteurs de terre dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004,
- l'attestation de collecte d'effluents fournie par M. Yves LEBAUDY, président de la société SAS AGRIGAZ VIRE (dont l'EARL BLOTTIERE est membre) en date du 25 octobre 2018 précise que cette société pourra collecter l'intégralité du lisier produit par l'EARL BLOTTIERE, dès sa mise en service ;
- la demande consiste également en une prise en compte des modifications qui ont dû être effectuées au regard de la mise aux normes relative au bien-être animal porcin et ces changements des conditions d'exploitation de l'élevage sont de nature à répondre à cette obligation,
- les modifications envisagées vis à vis de l'enregistrement en vigueur de l'élevage ne constituent pas une modification substantielle au dossier de demande d'autorisation du 30 janvier 2004 et à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004,
- dans le cas d'une modification non substantielle, un arrêté complémentaire d'enregistrement doit être pris conformément à l'article R512-46-22 du livre V du Code de l'Environnement et l'exploitant peut présenter ses observations,
- la définition de prescriptions additionnelles à celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 2004 est nécessaire, afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'élevage ainsi que le retrait du plan d'épandage autorisé,
- le demandeur a été informé de la rédaction de prescriptions complémentaires au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et il a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de celui-ci,

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 14 février 2020 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : *Exploitant titulaire de l'enregistrement*

L'EARL BLOTTIERE, représentée par Monsieur Laurent JULIENNE, gérant unipersonnel, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisée à exploiter un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit «La Blottière - Carville» à SOULEUVRE EN BOCAGE.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1682 animaux équivalents (140 truies ou verrats, 768 porcelets en post-sevrage et 1118 porcs à l'engraissement ou cochettes avant la 1^{ère} saillie).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

2102-1 : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents (régime de l'enregistrement).

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur la parcelle ZN8 sise «La Blottière - Carville» à SOULEUVRE EN BOCAGE (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Conformité au dossier d'enregistrement

Article 3 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour de l'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies présentes autour du site d'élevage sont maintenues et entretenues.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents

L'exploitation produit le type d'effluents suivant :

| Type d'effluents | Quantité annuelle |
|------------------|---------------------|
| Lisiers de porcs | 2848 m ³ |

Article 6 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des porcs aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 7.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasés, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie de porcs.

Article 7.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible pour les porcs.

Article 8: Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
 - utiliser un éclairage basse énergie.

Article 9 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

En application de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre (annexe n°1 du RDDECI du Calvados), le service d'incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) à moins de 200 m des risques à défendre. La réserve incendie doit faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 31 décembre 2020.

Mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 10 : Analyses

- une analyse annuelle des lisiers de porcs en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus du puits de pompage situé au niveau du quai d'attente-embarquement est effectuée tous les 3 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses d'effluents liquides prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 11: Règles d'épandage

L'EARL BLOTTIERE ne procède à aucune opération d'épandage. L'intégralité des effluents d'élevage produits (lisiers de porcins) est exportée vers l'unité de méthanisation collective SAS AGRIGAZ VIRE sise « La Lande - Vaudry » à VIRE NORMANDIE à hauteur de 55 m³ par semaine, par une entreprise de travaux agricoles, à la charge de la société SAS AGRIGAZ VIRE.

Aucun effluent traité par l'unité de méthanisation ne revient sur l'exploitation de l'EARL BLOTTIERE.

Un registre comportant les dates de reprise de lisiers de porcins, les volumes emportés et la signature, à chaque sortie d'effluent, de la personne chargée de ces opérations et mandatée par la société SAS AGRIGAZ VIRE, est tenu à jour et consultable à toute réquisition par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12: Parcelles réservées à l'épandage

La plan d'épandage en vigueur dont les parcelles réservées à l'épandage sont listées à l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004, est abandonné et retiré dans son intégralité.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 14 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 15 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 16 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 17 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 18: L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 19 : Les articles 1 à 12 et 14 à 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 11 octobre 2004 autorisant l'EARL BLOTTIERE (représenté par M. Laurent JULIENNE) à exploiter un atelier porcin de 140 reproducteurs, 630 porcelets en post-sevrage et 900 porcs charcutiers ou cochettes avant la 1^{ère} saillie, correspondant à un effectif de 1446 animaux équivalents au lieu-dit « La Blottière - Carville » à SOULEUVRE EN BOCAGE et à épandre les effluents d'élevage sur le territoire des communes de CAMPAGNOLLES, de LANDELLES ET COUPIGNY, du MESNIL ROBERT et de SOULEUVRE EN BOCAGE (communes déléguées du Reculey, de Sainte Marie Laumont et de Carville) sur une surface épandable de 197 ha, sont remplacés par les articles 1 à 22 du présent arrêté.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté complémentaire d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Secrétaire général par intérim

Bruno BERTHET



